



6

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DU LOING

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL

RESUME NON TECHNIQUE

Approuvé par arrêté préfectoral du : **20 JUIN 2007**

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la vallée du Loing aval (PPRI du Loing aval)

Résumé non technique

Les plans de prévention des risques (PPR) ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, et de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, ou d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les documents réglementant l'occupation des sols (SCOT, POS/PLU, cartes communales) doivent prendre en compte les risques naturels. Ainsi le PPR doit être annexé au POS ou au PLU. Mais le PPR permet d'aller plus loin. Il vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet de préciser les connaissances des phénomènes naturels, d'informer les populations sur les risques pris en compte, et enfin de privilégier certaines dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondations (PPRI) s'applique principalement aux zones inondables de la vallée du Loing au niveau de l'agglomération montargoise et à l'aval de celle-ci dans le département du Loiret, définies à partir des hauteurs d'eaux calculées pour une crue centennale et délimitées dans les documents graphiques.

Le PPRI porte également sur des tronçons aval de cours d'eau affluents du Loing : l'Ouanne (la Galissone) à Amilly, la Bezonde à l'aval de Ste Catherine (commune de Pannes), le Solin à l'aval de Lisledon (commune de Villemandeur), le Puiseaux et le Vernisson à l'aval de la RN60), la Cléry (ou Clairis) à l'aval de la ferme de Cléry (commune de Ferrières) et le Betz à l'aval de l'étang de la Pièce du Moulin (commune de Dordives).

I - champ d'application et contenu

_ les 12 communes concernées par le PPRI du Loing aval sont :

Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Corquilleroy, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Montargis, Nargis, Pannes et Villemandeur.

_ les grandes étapes techniques de l'élaboration du PPRI du Loing aval

Afin d'élaborer le PPRI du Loing aval, des études techniques amont ont été nécessaires. Il s'agit notamment de l'étude hydraulique et de l'étude des enjeux qui ont permis de réaliser, dans le cadre de la procédure, le projet de PPRI.

D'autres études utiles et connues à la date d'élaboration du PPRI ont également été prises en compte.

1- étude hydraulique

Cette étude a permis l'élaboration d'une cartographie des aléas pour une crue de référence calculée

- de type centennale pour le Loing, le Puisieux, le Solin, le Vernisson et le Betz
- de type cinquantennale pour la Bézonde

Les paramètres « hauteur de submersion » et « vitesse » ont été pris en compte.

Il en ressort 3 zones d'aléas (1 = faible, 2 = moyen, 3 = fort).

2- étude des enjeux

Cette étude a estimé les enjeux exposés au risque inondation dans le périmètre du PPRI du Loing aval, à environ 3200 personnes et 1100 logements à usage d'habitation, pour la crue de référence considérée.

3- réalisation du plan de prévention du risque inondation par la DDE du Loiret

L'élaboration du PPRI du Loing aval repose sur 3 axes directeurs

- 1- la limitation de la population et des biens exposés au risque d'inondation
- 2- la préservation du champ d'expansion des crues
- 3- l'absence de nouveau remblaiement pouvant contrarier l'écoulement des eaux en cas de crue et aggraver les risques dans d'autres secteurs

contenu du PPRI

- le rapport de présentation ;
- les documents graphiques (cartographie des aléas + zonage réglementaire) ;
- la cartographie des enjeux ;
- la cartographie des lignes d'eau correspondant aux hauteurs d'eau calculées pour une crue centennale et prises en compte dans la carte des aléas ;
- un résumé non technique.

II – zonage et règlement

La cartographie de zonage réglementaire du PPRI définit deux types de zones relatifs au niveau d'urbanisation, ainsi que des secteurs hiérarchisés selon le niveau d'aléa.

la zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente
- la limitation des biens exposés
- la préservation du champ d'inondation
- la conservation des capacités d'écoulement des crues

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue

- toute extension de l'urbanisation est exclue

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens

la zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population
- la limitation des biens exposés
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation

Ces zones A et B sont divisées en 3 secteurs en fonction du niveau d'aléa basé sur la hauteur de submersion pondérée ponctuellement par le paramètre vitesse

_ 1 = aléa faible pour les zones A et B, pour une profondeur de submersion possible inférieure à 0,5 m

_ 2 = aléa moyen pour les zones A et B, pour une profondeur de submersion possible comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse de courant inférieure à 1 mètre/seconde

_ 3 = aléa fort pour la zone A, pour une profondeur de submersion possible supérieure à 1 m avec une vitesse de courant nulle à faible ou pour une profondeur de submersion possible comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse de courant supérieure à 1 mètre/seconde

Le secteur B1 comprend un sous-secteur « B1a » correspondant à l'extension de la crue de 1910 dans le centre ancien de Montargis, au delà des limites de la crue de référence centennale.

Les zones et secteurs d'aléa apparaissent sur la cartographie de zonage réglementaire (documents graphiques 2.1 à 2.5 du PPRI).

Sur la base de cette cartographie et des principes de zonages décrits ci-dessus, le règlement du PPRI définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables par secteur, sur les constructions et installations nouvelles mais aussi, sur les biens et activités existants.

Ces mesures vont permettre d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale suite à une crue.

Les principales dispositions du PPRI peuvent être schématisées comme suit :

	Zone A			Zone B		
	A1	A2	A3	B1a	B1	B2
Constructions et installations nouvelles						
Equipements publics sauf hôpitaux, cliniques...	+/-	+/-	+/-	+	+	+
Habitations, logements	-	-	-	+	+	+
Constructions à usage d'activités (artisanat, commerce, industries, services, ...)	-	-	-	+	+	+
Hôpitaux, cliniques et autres équipements sensibles	-	-	-	-	-	-
Centres de post-cure et accueillant des personnes à mobilité réduite	-	-	-	+	-	-
Sous-sols à usage exclusif de parkings collectifs	-	-	-	+	-	-
Terrains de camping - caravaning, équipements de sport et de loisirs...	+	+/-	+/-	+	+	+
Travaux sur biens et activités existants						
Entretien, gestion courante	+	+	+	+	+	+
Extensions limitées	+/-	-	-	+	+	+
Reconstructions	+	+	-	+	+	+
Changements de destination	+/-	+/-	+/-	+	+	+

Légende : + admis
 - interdit
 +/- admis ou interdit selon la nature de la construction ou de l'occupation

Tableau simplifié _ se reporter au règlement pour les nombreux cas particuliers

III – portée juridique du PPRI

- le PPRI vaut servitude d'utilité publique
- le PPRI est annexé aux POS et PLU
- le PPRI est opposable au tiers et s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol
- les dispositions du PPRI s'ajoutent aux dispositions du PLU ou du POS valant PLU et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires
- les prescriptions du PPRI ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes

Un glossaire des abréviations et termes techniques utilisés est joint au rapport de présentation.